

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK PARLEMENT

PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

INTEGRAAL VERSLAG VAN DE INTERPELLATIES EN DE VRAGEN

**COMPTE RENDU INTÉGRAL DES INTERPELLATIONS ET
DES QUESTIONS**

COMMISSIE VOOR DE FINANCIËN EN DE ALGEMENE ZAKEN

**BELAST MET DE BEGROTING, HET OPENBAAR AMBT, DE EXTERNE BETREKKINGEN,
DE BICULTURELE AANGELEGENHEDEN, HET IMAGO VAN BRUSSEL EN
DE BURGERPARTICIPATIE**

COMMISSION DES FINANCES ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**CHARGÉE DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES RELATIONS EXTÉRIEURES,
DES MATIÈRES BICULTURELLES, DE L'IMAGE DE BRUXELLES
ET DE LA PARTICIPATION CITOYENNE**

VERGADERING VAN MAANDAG 29 APRIL 2024

RÉUNION DU LUNDI 29 AVRIL 2024

VERSLAG ZONDER VERTALING

Nog niet goedgekeurd door de sprekers.
Niet citeren zonder de bron te vermelden.

COMPTE RENDU SANS TRADUCTION

Non encore approuvé par les orateurs.
Ne pas citer sans mentionner la source.

Présidence : M. Rachid Madrane, président.

[105]

DEMANDE D'EXPLICATIONS DE M. MARC-JEAN GHYSSELS

À M. SVEN GATZ, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE CHARGÉ DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA PROMOTION DU MULTILINGUISME ET DE L'IMAGE DE BRUXELLES,

concernant le régime des fondations privées et l'évasion fiscale des droits de succession par des familles aisées.

[107]

M. Marc-Jean Ghysseles (PS).- Les fondations sont des entités juridiques sui generis qui ont été créées il y a plus d'un siècle. Depuis 2002, la loi distingue, d'une part, les fondations dites d'utilité publique, réservées à des œuvres philanthropiques, philosophiques, scientifiques, culturelles ou artistiques - citons par exemple la très connue Fondation Roi Baudouin - et, d'autre part, les fondations dites privées tenues de poursuivre un but désintéressé. Et c'est là que le bât blesse.

En effet, une récente enquête menée de concert par L'Écho et De Tijd révèle que 717 familles, dont 22 % en Région bruxelloise, semblent avoir utilisé le régime de la fondation familiale privée afin d'éviter l'impôt sur les droits de succession, notamment.

Malheureusement, étant donné l'imprécision de l'impératif juridique de « finalité désintéressée », des familles ont dénaturé cette seule condition à des fins plutôt intéressées. En effet, le régime de la fondation est, fiscalement, nettement plus intéressant dans le cadre de donations et, surtout, pour la succession des actifs, sur lesquels aucun droit n'est perçu une fois que ceux-ci sont intégrés dans la fondation. Ces révélations sont particulièrement révoltantes, pour deux raisons.

D'abord, le régime de la fondation, privée comme publique, a été pensé et créé pour préserver à des fins philanthropiques des œuvres jugées utiles à notre société. Faire usage de ce régime à des fins égoïstes et intéressées dans l'unique but de privilégier les siens en dénature l'essence.

Ensuite, il est particulièrement troublant et choquant de constater que les familles les plus riches parviennent à échapper à leurs obligations fiscales grâce à ces mécanismes juridiques, alors que le fardeau fiscal pèse de plus en plus lourdement sur les citoyens ordinaires. À l'heure où nous manquons de budget pour l'éducation, le logement, la mobilité, la sécurité ou la santé, les épaules les plus larges doivent contribuer davantage que les plus faibles. Une telle pratique est antisociale et profondément injuste.

Monsieur le Ministre, êtes-vous familier du régime des fondations, plus spécifiquement privées ? Le trouvez-vous juste ?

Disposez-vous d'un relevé précis des fondations ayant leur siège à Bruxelles ?

Étant donné que plus d'un tiers de ces fondations familiales privées ont été créées au cours des cinq dernières années, il est primordial de se montrer particulièrement attentif quant au respect de l'objectif désintéressé de la fondation.

[109]

Votre administration a-t-elle notamment pour mission d'analyser les objectifs désintéressés de ces fondations déjà créées ou nouvellement créées ?

Des cas avérés de fraude ont-ils été observés ? Dans l'affirmative, combien ?

Dans les cas avérés de fraude, des mécanismes de réparation sont-ils prévus ? Si tel est le cas, s'agit-il de réparations en nature ou en espèces ?

En raison du caractère flou de la notion de « finalité désintéressée » et des abus constatés en conséquence, ne serait-il pas opportun de baliser cette notion de manière plus précise ? Des pistes ont-elles été explorées en ce sens afin d'empêcher définitivement de tels abus ?

Enfin, s'agissant d'une compétence également fédérale, avez-vous pris contact avec vos homologues fédéral ou régionaux ? Qu'en est-il ressorti ?

[111]

Mme Marie Lecocq (Ecolo).- Je profite de cette excellente demande d'explications de mon collègue Marc-Jean Ghysels, dont je partage les réflexions et les interrogations, pour intervenir dans le débat.

Une fondation privée est une entité juridique qui permet de transférer son patrimoine à ses descendants de manière progressive, mais c'est surtout un avantage non négligeable dans le cadre d'une organisation patrimoniale. Les chiffres le prouvent : un quart des 2.105 fondations privées actives - dont les objets sociaux peuvent varier - le sont à des fins de planification patrimoniale d'un héritage familial.

La Vivaldi a augmenté l'impôt appliqué chaque année sur les actifs des fondations privées, qui est passé d'un taux forfaitaire de 0,17 % à un impôt progressif pouvant aller jusqu'à 0,45 %. S'il s'agit d'une évolution positive, elle ne compense toutefois pas les droits de succession économisés par les familles qui passent par ce genre de construction. Ce sujet fait d'ailleurs l'objet de nombreuses études menées par des chercheurs et des professeurs de droit fiscal.

La fondation privée est, à notre sens, une impasse, parce qu'elle constitue une double injustice pour la majorité des citoyens. Nous en avons régulièrement parlé dans cette commission, où il a notamment été question des donations.

La première injustice est que la majorité des Belges des classes travailleuses moyennes, et même des classes moyennes supérieures, paient aujourd'hui proportionnellement beaucoup plus que les ultrariches en Belgique.

La deuxième injustice est que, contrairement à ce qui est souvent énoncé par une certaine droite, notre société est de moins en moins méritocratique et de plus en plus successorale. Aujourd'hui, la richesse moyenne en Belgique, c'est-à-dire le patrimoine, est issue pour 20 à 30 % seulement des revenus du travail,

et pour 70 à 80 % des revenus de l'héritage. Ce n'est pas la première fois que j'insiste sur ces chiffres dans cette commission.

Ce constat est exacerbé par l'ensemble des mécanismes qui permettent d'éviter les impôts sur les successions. Quand les droits de succession ne sont pas évités, ils ont une fonction redistributive importante et nécessaire, parce qu'elle permet de diminuer les inégalités. Aujourd'hui, 10 % des ménages les plus riches détiennent autant de patrimoine que les 90 % restants.

Pour que cette fonction redistributive soit effective, il faut s'assurer que tout le monde paie sa juste part et que la contribution soit de plus en plus progressive. Autrement dit, les plus aisés d'entre nous devraient contribuer davantage afin d'alléger la fiscalité pour les classes moyennes et travailleuses.

[113]

Enfin, il peut avoir du sens de mener une politique efficace en matière de successions au niveau régional mais, à court et moyen termes, il serait bien évidemment plus judicieux de mener cette politique à l'échelon fédéral, voire européen. En effet, dans le cadre d'une libre circulation des capitaux, il est extrêmement facile de faire échec à cet enjeu de redistribution.

Pour le reste, je n'ai pas de question particulière et me joins à celles de M. Ghysels.

[115]

M. Emmanuel De Bock (DéFI).- Je me montrerai un peu plus nuancé que mes collègues. Certes, mon groupe est économiquement à droite, même si nos valeurs restent humanistes.

Il serait intéressant de dresser un parallèle avec les entreprises familiales. Dans le Code des droits de succession, nous avons adopté la transmission à 0 % de ces entreprises. Quoiqu'on en pense, c'est une réalité. À la suite d'un décès, lorsque soit les héritiers directs ne reprennent pas l'entreprise, soit il n'y a pas ou plus d'héritier direct, le régime des fondations permet, notamment à plusieurs grands groupes, d'éviter un démantèlement industriel, de s'assurer du bon fonctionnement de l'entreprise et de conserver une unité de gestion. Sans cela, il leur faudrait affronter les fourches caudines des droits de succession, où un héritage collatéral est taxé à 80 %.

C'est là où le bât blesse : la taxation est bien trop élevée dans certaines situations. Elle entraîne un phénomène d'évitement, qui cause une perte de recettes fiscales. Autrement, nous ne verrions probablement pas tous ces mécanismes de planification aujourd'hui, dont la donation à titre gratuit est la plus prisée, même si l'immobilier en est exclu. Une planification à long terme permet des taux bien moindres que ceux des fondations.

J'en appelle donc à relativiser. Une réflexion générale sur les taux d'imposition est nécessaire, notamment pour l'achat : à 12,5 %, il vaut parfois mieux racheter la maison familiale à ses parents ou oncles et tantes que d'en hériter, l'impôt étant supérieur. Peut-être devrions-nous instaurer ce même plafond de 12,5 % pour les donations ou successions. Les taux de 30 à 70 % pour un héritier collatéral n'ont plus aucun sens aujourd'hui. Je ne comprends pas pourquoi d'aucuns s'offusquent des mécanismes d'évitement, alors que de toute évidence, personne ne voudrait, faute d'héritier direct, voir son légataire collatéral conserver 10 à 15 % à peine de la donation.

Par ailleurs, la Région bruxelloise taxe lourdement le capital, ce qui profite à nos recettes régionales mais aussi à celles des communes, à travers différents mécanismes. Voilà aussi pourquoi il importe de conserver du patrimoine à Bruxelles. Je souhaite pour ma part voir ce principe maintenu.

[117]

M. Sven Gatz, ministre.- La fondation privée belge a effectivement fait son apparition dans notre législation en 2002. Une fondation privée est constituée devant notaire, elle est dotée de la personnalité juridique et doit poursuivre un but désintéressé.

Si, pour les fondations d'utilité publique, la loi énumère les buts désintéressés qui peuvent être pris en considération, tel n'est pas le cas pour les fondations privées, dont le but désintéressé peut très bien se situer dans la sphère privée. Sont notamment considérés comme buts désintéressés : répondre aux besoins d'un enfant handicapé, préserver une propriété ou une collection d'art, ou encore assurer le bien-être des générations futures par le financement de frais d'études.

[119]

(verder in het Nederlands)

Een belangrijk principe van de private stichting is dat de oprichter of inbrenger volledig afstand doet van zijn vermogen. Het is alvast niet bedoeld als middel om een vermogen op een fiscaal aantrekkelijke manier over te dragen naar de erfgenamen.

We kunnen ons echter wel terecht afvragen in welke mate een dergelijke private Belgische stichting tegenwoordig ingeschakeld wordt als instrument voor efficiënte vermogensplanning.

[121]

(poursuivant en français)

Toutefois, il n'appartient pas aux services fiscaux régionaux de juger du but désintéressé d'une fondation privée : cela relève avant tout des compétences du SPF Justice, le SPF Finances exerçant quant à lui toujours le service des droits de succession et de donation pour le compte des Régions wallonne et bruxelloise.

Une fondation privée est généralement constituée avec un capital limité. Il est ensuite possible d'y transférer des biens par donation ou legs testamentaire. Ces apports sont soumis à des droits de donation et de succession réduits, droits qui relèvent d'une compétence régionale.

Rappelons tout d'abord que le critère de localisation pour déterminer la Région concernée n'est pas le siège de la personne morale, mais bien le domicile fiscal du donateur ou du défunt. En outre, la fondation est soumise durant son existence à l'impôt des personnes morales - qui est plus favorable que l'impôt des sociétés - tant qu'elle se limite à la seule gestion de son patrimoine.

Par ailleurs, une taxe compensatoire des droits de succession est due chaque année. Cet impôt annuel vise à compenser le fait qu'une fondation peut théoriquement subsister pendant plusieurs générations, empêchant le prélèvement des droits de succession. Cette taxe est prélevée chaque année sur l'ensemble du patrimoine de la fondation. Elle s'élevait à 0,17 % jusqu'à l'année dernière et a été réformée par le législateur fédéral compétent le 1er janvier de cette année. En principe, le taux d'imposition s'élève aujourd'hui à 0,45 %.

Si un consensus se dégage sur la nécessité de renforcer davantage les règles, plusieurs options pourraient a priori être envisagées.

[123]

(verder in het Nederlands)

De federale overheid, die hiervoor bevoegd is, zou bijvoorbeeld verschillende types van private stichtingen kunnen uitwerken. Daarbij zou het belangeloze doel voor het ene type bijvoorbeeld beperkt kunnen blijven tot steun aan een specifieke persoon met een handicap. Daarbij zouden de doelstellingen die onlangs in de pers werden aangeklaagd, uitgesloten zijn. Als gevolg daarvan zou de stichting worden ontbonden bij het overlijden van de betrokkene en zouden er successierechten kunnen worden geheven. Andere types van private stichtingen zouden dan onderhevig kunnen zijn aan hogere federale heffingen.

[125]

(poursuivant en français)

En matière de droits de succession et de donation, l'on pourrait, au niveau des Régions, envisager de taxer plus lourdement l'apport dans une fondation privée si le but désintéressé n'est pas avéré, voire examiner avec le SPF Finances la possibilité de prévoir des fictions légales lors de sorties d'argent, en vertu de l'article 8 du Code des droits de succession.

Toutefois, le fait que la taxe compensatoire susmentionnée revienne à l'État fédéral et que différents niveaux de pouvoir soient compétents en la matière ne facilite pas les choses, a fortiori à la veille des élections.

Il faut également reconnaître qu'en fait, les autorités publiques fédérales ont intérêt à ce qu'il y ait encore plus de fondations privées. D'une part, parce qu'elles génèrent des rentrées fiscales. D'autre part, parce qu'il s'agit de structures belges - et non de structures étrangères - qui contribuent dès lors à maintenir le patrimoine dans notre pays.

Face aux arguments des uns et des autres, j'ai cité quelques pistes, qui ne pourront probablement pas être explorées avant la prochaine législature.

[127]

M. Marc-Jean Ghysels (PS).- Je remercie le ministre pour ses réponses, qui me déçoivent un peu. Ce mécanisme existe depuis 2002. Nous ne nous en sommes pas préoccupés jusqu'ici, alors que cette question aurait dû, sans doute, être abordée plus tôt. Ce sont les articles du Tijd et de L'Écho qui l'ont mise en avant.

Un tel mécanisme défavorise les Régions, dont la nôtre, puisqu'il permet notamment d'éviter les droits de succession. Vous me dites que ce n'est pas de notre compétence, qu'il revient au SPF Justice ou, éventuellement, au SPF Finances de décider s'il s'agit d'une fondation à but désintéressé ou pas.

Les Régions pourraient prendre des initiatives, car, vous l'avez dit vous-même, elles sont doublement lésées : d'une part, elles perdent les droits de succession, étant donné que c'est le lieu de résidence du donateur ou du de cujus qui est pris en compte ; d'autre part, l'imposition assez faible de 0,45 % sur le patrimoine l'est uniquement au bénéfice de l'État. Il faudrait y être attentif et prendre des initiatives dans ce domaine.

Si je peux comprendre l'utilité d'une fondation pour le soutien à une personne handicapée, dans bien des cas, cette structure n'existe que dans le but d'éviter les droits de succession ou de donation, et cela, au détriment de la Région bruxelloise. Or nous avons besoin de financements, et il est malheureux de laisser échapper ces recettes. Ce point aurait dû attirer votre attention au cours des cinq dernières années.

- *L'incident est clos.*

[131]